Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 33 du 29 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 504783/ARM/DCSSA/SDD

relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées.

Du *19 avril 2022*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES :

Division santé de défense

INSTRUCTION N° 504783/ARM/DCSSA/SDD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées.

Du 19 avril 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 9 1 8 J

Référence(s) :

Code de la défense : article D. 4122-13.

› Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.

Texte(s) abrogé(s) :

› Instruction N° 514510/ARM/DCSSA/SDD du 07 décembre 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 510-3.1.1.

Référence de publication :

Article 1er.

Intégration de la vaccination contre la COVID-19 au calendrier vaccinal des armées.

Conformément aux textes réglementaires (première et deuxième références), la vaccination contre la COVID-19 est intégrée au calendrier vaccinal des armées.

Article 2.

Objectifs de la vaccination contre la COVID-19.

Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé du personnel et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées et formations rattachées.

Article 3.

Militaires soumis à la vaccination contre la COVID-19.

Outre les obligations vaccinales définies par la loi, la vaccination contre la COVID-19 est obligatoire pour tout militaire :

1. à l'incorporation ;

2. affecté ou projeté en mission hors du territoire métropolitain, quelles que soient la durée ou la nature de la mission ;

3. embarqué sur un bâtiment de la marine nationale quels qu'en soient le port base, la durée ou la nature de la mission ;

4. participant ou concourant aux postures permanentes de sauvegarde maritime ou de sureté aérienne, à des missions permanentes de service public ainsi qu'à la dissuasion ;

5. servant sur le territoire métropolitain au titre d'un engagement opérationnel ;

6. faisant l'objet d'une demande d'aptitude au service à la mer ou aux OPEX par le commandement.

Article 4.

Modalités de réalisation de la vaccination et appréciation du respect de l'obligation vaccinale des militaires.

Dans le respect des autorisations de mise sur le marché des vaccins utilisés et en s'appuyant sur les recommandations des autorités scientifiques et sanitaires, le service de santé des armées définit par directives techniques les schémas vaccinaux permettant de répondre à cette obligation, ainsi que les situations permettant de déroger à cette obligation en particulier en cas d'immunité acquise contre la COVID-19.

Article 5.

Situations et engagements visés aux quatrièmement et cinquièmement de l'article 3.

Les situations et engagements visés aux quatrièmement et cinquièmement de l'article 3 font l'objet d'une liste établie par l'autorité d'emploi compétente.

Article 6.

Abrogation.

L'instruction N° 514510/ARM/DCSSA/SDD du 7 décembre 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées est abrogée.

Article 7.

Publication.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,

Philippe ROUANET de BERCHOUX.